

**COMMUNE DE CELLETES –
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2026
PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE (sous 8 jours)**

L’an deux mille vingt-six, le trois Septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 28 août 2026

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Françoise LE LAY, Mylène VRIET, Jean BOURGITTEAU, Lysiane AUBERT, Grégory JOUZEAU, Blandine CASSAGNE, Didier ORTSCHUIT, Gilles GUILLOU, Charlotte MARION, Dany PATIN, Ludivine GUILLON, Jean-François LAVILLE, Alexandra MARCHAND, Franck JOUANNEAU, Caroline AVELINE, Olivier LIMOUSIN, Sylvie DURAND, Jean-Philippe BRETON.

ABSENTS EXCUSÉS avec procuration :

ABSENT NON EXCUSÉ : /

Procurations de : M. Patrick GERMAIN à Joël RUTARD
M. Jérôme LEPAGE à Annick BARRÉ
Mme Laëtitia GODET à Grégory JOUZEAU

I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le Maire propose comme secrétaire de séance : Mme Françoise LE LAY
Adoption à l’unanimité

III/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

III/ APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l’unanimité.

IV/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose l’adoption du procès-verbal de la séance du 09 juillet 2026.
Adoption à l’unanimité.

VI/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 07/09/2026, transmises à la Préfecture le 07/09/2026 et reçues à la préfecture le 07/09/2026

▪ **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE**
Délibération N°2026/73

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l’assemblée ce qui suit :

Vu l’article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2026/34 du Conseil municipal en date du sept avril 2026,



Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2026/33 : Il est décidé d'accorder, dans le nouveau cimetière communal de Cellettes, une concession, d'une durée de 30 années à compter du 21 juillet 2026 expirant le 20 juillet 2056 d'une superficie de deux mètres carrés superficiels, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Nouveau cimetière G-0213 - tarifs 200 €

Décision 2026/34 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000023 : Parcelles AR N° 65-66-639-42 – Propriété bâtie - date renonciation : 22//07/2026

Décision 2026/35 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000024 : Parcelle AR N° 165-399-395-891 – Propriété bâtie - date renonciation : 23//07/2026

Décision 2026/36 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000025 : Parcelle AO N° 374 – Propriété bâtie - date renonciation : 23//07/2026

Décision 2026/37 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000026 : Parcelle AH N° 128 – Propriété bâtie - date renonciation : 28//07/2026

Décision 2026/38 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000027 : Parcelle AK N° 603 – Propriété bâtie - date renonciation : 28//07/2026

Décision 2026/39 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000028 : Parcelle AO N° 649 – Propriété bâtie - date renonciation : 13//08/2026

Décision 2026/40 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000029 : Parcelle AO N° 721-726-727-729 – Propriété bâtie - date renonciation : 18//08/2026

Décision 2026/41 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000030 : Parcelle AH N° 353 – Propriété bâtie - date renonciation : 25/08/2026

Décision 2026/42 : D'acter le non-exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 26 000031 : Parcelles AR N° 776-777-779-780 – Propriété bâtie - date renonciation : 02/09/2026

Décision 2026/43 : De conclure un marché relatif à l'aménagement d'une piste cyclable rue de la Gaudronnière avec l'entreprise EUROVIA pour un montant prévisionnel de 169 000 € HT
soit 202 800 € TTC

▪ **DECISION MODIFICATIVE N°3 2026 –DE LA COMMUNE DE CELLETES – EXERCICE 2026**

Délibération N°2026/ 74

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ, Adjointe en charge des finances,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative n°3 du BUDGET DE LA COMMUNE DE CELLETES, comme suit :

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à inscrire les virements de crédits suivants sur l'exercice 2026 sur le budget de la commune :

Section d'Investissement :

Dépenses

Chapitre	Désignations	Mouvements budgétaires
2151 OP 24146	Réseaux de voirie	+ 22 800.00 €
2151 OP 24149	Réseaux de voirie	+ 6 320.00 €
2313 OP 20142	Immobilisations en cours	+ 77 577.00 €
2031 OP 24146	Frais d'étude	+ 7 800.00 €
TOTAL		+ 114 497.00 €

Recettes

Chapitre	Désignations	Mouvements budgétaires
2151 OP 23144	Réseaux de voirie	+ 35 983.00 €
1313 OP 24146	Subvention département	+ 30 304.00 €
1311 OP 24146	Subvention Etat	+ 48 210.00 €
		+ 114 497.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de décision modificative n°3/ 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°3 arrêtée comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Section d'Investissement :

Dépenses

Chapitre	Désignations	Mouvements budgétaires
2151 OP 24146	Réseaux de voirie	+ 22 800.00 €
2151 OP 24149	Réseaux de voirie	+ 6 320.00 €
2313 OP 20142	Immobilisations en cours	+ 77 577.00 €
2031 OP 24146	Frais d'étude	+ 7 800.00 €
TOTAL		+ 114 497.00 €

Recettes



Chapitre	Désignations	Mouvements budgétaires
2151 OP 23144	Réseaux de voirie	+ 35 983.00 €
1313 OP 24146	Subvention département	+ 30 304.00 €
1311 OP 24146	Subvention Etat	+ 48 210.00 €
		+ 114 497.00 €

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 00

Abstentions : 00

▪ **PISTE CYCLABLE DE LA GAUDRONNIERE - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – CABINET ARCAMZO – AUTORISATION SIGNATURE – AVENANT N° 1**

Délibération N°2026/75

Rapporteur : Madame Annick BARRÉ, Adjointe en charge des finances,

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué, initialement, moyennant une **rémunération forfaitaire provisoire** de 12 409.00 € H.T., appliquée à un montant estimatif de travaux de 100 000 € H.T.

Suite à l'ouverture des plis de la consultation des entreprises, le montant prévisionnel des travaux est fixé à 169 000.00 € H.T.,

Par décision n° 2026/43 du 1^{er} septembre 2026, M. le Maire a approuvé ce nouveau montant de travaux.

Par conséquent il convient de revoir le **forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre** afin de l'ajuster au montant prévisionnel des travaux, qui désormais est fixé à 18 908.80 € HT

Vu le pourcentage d'augmentation (+ 5 %) de la nouvelle rémunération du maître d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21 juillet 2026,

Vu l'avis favorable prononcé par la Commission d'Appel d'offres réunie le 21 juillet 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 fixant la rémunération du maître d'œuvre à l'issue de la phase A.P.D. à 18 908.80 € H.T.,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à formaliser cet avenant avec la société ARCAMZO et à signer tous les documents nécessaires.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 00

Abstentions : 00



▪ **INSTAURATION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**

Délibération N°2026/76

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de fixer **le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

Il est précisé, qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence », ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré, comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs, au cours d'une des deux années de référence, n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité ou de téléphone.

Il est rappelé que **chaque année**, la délibération, pour la fixation du taux, doit être prise. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

La décision d'institution la TVLH demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

VU l'article 1406 bis, du code général des impôts,

Après cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal, de :

- **INSITTUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
- **FIXER** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à **17,35 %**
- **CHARGER** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 00

Abstentions : 00

▪ **PRESTATION D'ACTION SOCIALE**

Délibération N°2026/77

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2009-62 du 10 septembre 2009,
Vu la délibération n°2013-80 du 17 octobre 2013,
Vu la délibération n°2021-96 du 09 novembre 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi du 19 février 2007 a introduit l'obligation, pour les collectivités locales, d'offrir des prestations d'action sociale à leurs agents. Ces prestations sont distinctes de la rémunération des agents et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Afin de compléter les prestations offertes par le CNAS aux agents de la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du chèque cadeau de fin d'année aux agents contractuels ayant cumulé **plus de 3 mois d'activité** dans l'année civile.

Le Conseil municipal, décide :

- D'attribuer un chèque cadeau de fin d'année aux agents municipaux ;
- Qu'il sera distribué aux agents :
 - Stagiaires ou titulaires à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité.
 - Non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, employés de manière continue (au sens de l'article 29 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires) et permanente,
 - Non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, ayant cumulé **plus de 3 mois d'activité** dans l'année,
 - Appartenant à une autre fonction publique et recrutés par voie de détachement ;
- Que le montant de ce **chèque cadeau sera d'une valeur de 140 €** par agent indépendamment du grade, du temps de travail, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour appliquer cette décision.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

▪ **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01 OCTOBRE 2026**
Délibération N°2026/78

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1,
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé ;
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de recruter un adjoint administratif à temps complet à raison de 35/35^{ème} au 01/01/2026,

Considérant la nécessité d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à raison de 21.50/35^{ème} en vue d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

A compter du 01 Octobre 2026 :

- Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- Création d'un emploi d'agent technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 21.50/35^{ème}

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

- A compter du 01 Octobre 2026

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	TC : 2 TNC : 0	TC : 2 TNC : 1
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC : 1 TNC : 1	TC : 2 TNC : 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

ADOPTÉ par le vote suivant :

Nombre de membres en exercice : 23



Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

- **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE – Annule et remplace le précédent**
Délibération N°2026/79

Rapporteur : Mme Annick BARRÉ, Adjointe en charge des finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L.2213-7 et suivants (police des cimetières), L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants (cimetières), et L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires),

VU le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Considérant que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que le respect dû aux défunts ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter un nouveau règlement intérieur du cimetière.

Le Rapporteur présente ce nouveau règlement, en précisant que celui-ci annule et remplace le précédent. Celui-ci entrera en vigueur dès sa signature et sa date de transmission au service de la légalité de la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du cimetière, annexé à la présente délibération.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

Les Administrés, qui le souhaitent, peuvent se le procurer, en mairie.

- **CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS ET VALIDATION D'UNE CHARTE**
Délibération N°2026/80

Rapporteur : Mme LE LAY, Adjointe aux Affaires Sociales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne, la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants est proposée.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra-scolaire et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux Enfants qui fréquentent l'école de CELLETTES, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers.....) mais aussi par **une gestion de projets, par les Enfants eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.**

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les Enfants élus devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres Enfants élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous et notamment des enfants. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres....

Le Conseil des Enfants sera composé d'enfants élus, issus des écoles élémentaires (CM1/CM2) ayant reçu l'accord de leur représentant légal.

Ils sont élus pour une durée de 2 ans et ont la possibilité de candidater pour un second mandat.

La mission première de l'enfant élu.e est de représenter les enfants auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de proposition pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des CELLETTAIS en général et des enfants en particulier.

Le Conseil des Enfants se réunira tous les deux mois sur convocation.

Une Charte a été établie afin d'en déterminer le cadre : objectifs, rôle des élus jeunes, déroulement des élections..... Le Rapporteur procède à la lecture de ce projet.

Le Conseil des Enfants pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes.

Après cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la création du Conseil Municipal des Enfants, qui a pour objectif de permettre aux Enfants Cellettois, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers.....) mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux, dans les conditions présentées par le Rapporteur.
- de VALIDER la Charte du Conseil des Enfants telle qu'elle a été présentée et dont une copie est jointe à la présente délibération.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

Les Administrés, qui le souhaitent, peuvent se le procurer, en mairie.

▪ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION – EXTENSION DU PERIMETRE ET RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Délibération N°2026/81

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- De retirer la commune de Mur de Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de CELLETES, étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection approuvant l'extension du périmètre, pour les communes citées ci-dessus et pour le retrait de la commune citée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

▪ **APPROUVE** les délibérations du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection, relatives à l'extension du périmètre et au retrait d'une commune (comme indiqué dans le rapport de présentation).

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 00

Abstentions : 00

▪ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 ET DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS**

Délibération N°2026/82

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/21026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts :
 - « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**.



Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
 - o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de CELLETES étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'article 5.1 des statuts :
 - o « Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- o Nomme 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- **APPROUVE** l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
 - o La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
 - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
 - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20



Nombre de suffrages exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

▪ **CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LODG'ING – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CAMPING ET AU TERRAIN DE FOOTBALL**
Délibération N°2026/83

Rapporteur : M. le Maire

Vu la demande de la société LODG'ING sollicitant l'occupation - **pour hivernage** – de son matériel, en dehors de la saison touristique,

Il est rappelé que la commune de CELLETES a signé un bail d'occupation de ces locaux, à ladite société, ces dernières saisons touristiques afin d'y louer des lodges.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de mettre à disposition de ladite société **les locaux suivants : accueil et logement du camping ainsi que les anciens vestiaires du football**, afin d'y stocker leur matériel (dont la liste sera jointe à la convention) – **hors saison**.

Il est indiqué que la période de stockage serait la suivante : **du lundi 7 septembre 2026 au lundi 14 juin 2027**

Monsieur le Maire présente le projet de convention établi avec ladite société pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

Après débats, le Conseil municipal :

♦ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur la période concernée.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 20
Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

Les Administrés, qui le souhaitent, peuvent se le procurer, en mairie.

La séance est levée à 20 H 30

Prochaine séance : JEUDI 08 OCTOBRE à 19h00

Le Maire,


Joël RUTARD

Affiché le 10 septembre 2026

